

10.7.91

Jugement civil No. 499/91 (I)

Audience publique du mercredi dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Nos. 38 132 et 38 314
du rôle.

(A)

Présents :

Victor ZIEGLER de ZIEGLECK,
1er vice-président;
Georges RAVARANI, 1er juge;
Doris WOLTZ, juge;
Jacques SCHMIT, 1er substitut
du Procureur d'Etat;
Paul SCHMITZ, greffier.

I.- E n t r e :

la dame R.) , demeurant à (...)
;
demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg en date du 21 septembre 1987,
comparant par Me. Gaston VOGEL, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

E t :

- 1) la compagnie d'assurances (Sec 1.) , société anonyme de droit belge, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration act. en fonctions,
- 2) la compagnie d'assurances (Sec 2.) , société anonyme, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration act. en fonctions,

défenderesses aux fins du prédit exploit FUNK, comparant sub 1) par Me. Fernand ZURN, avocat-avoué et sub 2) par Me. Edmond LORANG, avocat-avoué, les deux demeurant à Luxembourg;

II.- E n t r e :

la compagnie d'assurances (Sec 2.) s.a., préqualifiée,

demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick HOSS de Luxembourg en date du 19 janvier 1988,

comparant par Me. Edmond LORANG; susdit;

E t :

le sieur A.) , employé, demeurant à (...)

défendeur en intervention,

comparant par Me. Alex KRIEPS, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :
=====

Où la demanderesse R.) et le défendeur en intervention A.) par l'organe de Me. Paul TRIERWEILER, avocat-avoué, en remplacement de Maîtres Gaston

VOGEL et Alex KRIEPS, avoués constitués respectifs, la défenderesse et demanderesse en intervention " *Sec 2.*) par l'organe de Me. Alain LORANG, avocat-avoué, en remplacement de Me. Edmond LORANG; avoué constitué et la défenderesse " *Sec 1.*) " par l'organe de Me. Jean MINDEN, avocat-avoué, en remplacement de Me. Fernand ZURN, avoué constitué.

Le 20 octobre 1985, vers 1 heure 30 sur la route menant de Hassel à Dalheim, un accident de la circulation se produisit entre les voitures conduites respectivement par W.) et A.) . Lors de cet accident, les deux voitures furent endommagées et R.) , passagère dans la voiture de son mari A.) , subit des blessures.

Le 21 septembre 1987, R.) fit assigner les compagnies d'assurances *Sec 2.*) , prise en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de W.) et la *Sec 1.*) , ayant fait des prestations médicales en faveur de la demanderesse, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour, la première s'entendre déclarer responsable de l'accident du 20 octobre 1985 sur base de l'article 1384 al. 1er du Code civil et se voir condamner à en supporter les conséquences dommageables, et la seconde s'entendre déclarer commun le jugement à intervenir.

Le 19 janvier 1988 , la compagnie d'assurances *Sec 2.*) a fait assigner en intervention A.) pour voir dire que son assuré W.) n'a commis aucune faute en relation avec l'accident, et subsidiairement, voir condamner le défendeur en intervention à la faire tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre, ce dernier ayant eu la garde du véhicule dans lequel se trouvait R.) au moment de l'accident.

Les demandes principale et en intervention sont régulières en la forme, partant recevables. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour raison de connexité, il y a lieu de les joindre pour n'y statuer que par un seul et même jugement.

Quant à la demande principale:

En vertu de l'article 1384, al. 1er du Code civil, le gardien d'une chose en mouvement qui est entrée en contact matériel avec une personne ou une chose, est présumé responsable du dommage qui s'est produit lors de l'intervention matérielle de la chose. Il s'agit d'une présomption de responsabilité et non de faute dans ce sens que le gardien ne peut pas s'exonérer, non par la preuve de l'absence de faute dans son chef, mais seulement par la preuve positive de l'existence d'une cause étrangère - événement de la nature, fait de la victime ou fait d'un tiers - présentant les caractères de la force majeure, c'est-à-dire ceux de l'imprévisibilité et de l'irrésistibilité.

En l'espèce, *Sec 2.*) entend s'exonérer par la preuve de l'absence de faute de son assuré W.) , cette absence de faute résultant d'un jugement rendu le 5 mars 1987 par le tribunal correctionnel de Luxembourg. Comme il vient cependant d'être dit, l'absence de faute n'est

pas de nature à exonérer le gardien d'une chose inanimée de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

Sec 2.) est partant présumée responsable des suites dommageables de l'accident du 20 octobre 1985.

Le tribunal ne disposant pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer le préjudice subi par R.) ,il y a lieu de recourir à l'avis d'experts.

La Sec 1.) ,en sa qualité d'assureur des (...) qui sont l'employeur de R.) ,ont fourni des prestations de l'ordre de 532.472.- francs en faveur de celle-ci. Il y a lieu de lui en donner acte.

Le dispositif de l'assignation lancée le 21 septembre 1987 par R.) ainsi que celui des conclusions prises en son nom contiennent une demande de condamnation contre W.) .Comme l'exploit introductif d'instance n'a cependant pas été signifié à ce dernier, la demande de condamnation dirigée contre lui est irrecevable.

Quant à la demande en intervention :

Sec 2.) demande à être tenue quitte et indemne par A.) de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre, au motif que celui-ci avait la garde du véhicule dans lequel se trouvait R.) au moment de l'accident.

La voiture de A.) est à son tour intervenue matériellement dans la genèse de l'accident, de sorte que si la victime l'avait assigné sur base de l'article 1384, al. 1er du Code civil, il aurait à son tour été présumé responsable de l'accident en question.

Lorsque deux choses sont intervenues dans la production d'un même dommage, et que la part de chacune dans la production de ce dommage est indéterminée, chacun est censé avoir produit l'entier dommage, de sorte que leurs gardiens respectifs sont responsables in solidum de ce dommage (v. Lux. 30 avril 1982, CL. /CH. et WA.).

Au cas de plusieurs personnes responsables, chacune, en vertu de l'article 1384 al. 1er du Code civil, le partage des responsabilités s'opère par parts égales (v. Lux. 22 mars 1983, P. 26, 113; 9 mars 1988 no. 104/88).

Il s'ensuit que A.) doit tenir Sec 1.) quitte et indemne à raison de la moitié de la condamnation à prononcer à l'égard de celle-ci.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 1ère section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu;

d é c l a r e la demande dirigée contre W.) irrecevable;

d é c l a r e recevables les autres demandes, introduites sous les numéros 38 132 et 38 314 du rôle;

l e s j o i n t ;

d é c l a r e justifiée en principe la demande dirigée
par R.) contre (cc2.)

avant tout autre progrès en cause,

o r d o n n e une expertise et commet pour y procéder :

1) Monsieur le docteur Norbert WEYDERT, chirurgien, de-
meurant à L-1130 Luxembourg, 24, rue d'Anvers;

2) Maître Charles KAUFHOLD, avocat-avoué, demeurant à
Luxembourg,

avec la mission de concilier les parties si faire se
peut, sinon de décrire dans un rapport écrit et motivé les
conséquences dommageables de l'accident dont R.)
a été victime le 20 octobre 1985 et de proposer les
montants indemnitaires lui revenant, compte tenu des recours
d'organismes de sécurité sociale;

o r d o n n e à (cc2.) de consigner au
plus tard le 12 août 1991 la somme de 30.000.- francs à
titre de provision à valoir sur la rémunération des ex-
perts à un établissement de crédit à convenir avec les au-
tres parties au litige et d'en justifier au greffe du tri-
bunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les
dispositions de l'article 325 du Code de procédure civile;

c h a r g e le 1er juge Georges RAVARANI du contrôle
de cette mesure d'instruction;

d i t que si les honoraires devaient dépasser le montant
de la provision versée, les experts devront en avvertir ledit
magistrat;

d i t que les experts devront déposer leur rapport au
greffe du tribunal le 12 novembre 1991 au plus tard;

d o n n e acte à (cc1.) qu'elle a effectué des
prestations médicales de l'ordre de 532.472.- francs en
faveur de R.) ;

lui d é c l a r e commun le présent jugement;

d i t que A.) doit tenir (cc2.)
quitte et indemne, à raison de moitié, des sommes
que celle-ci devra payer en définitive;

r e f i x e l'affaire au 25 novembre 1991 aux fins de
reprise en délibéré ou de refixation pour plaidoiries, sauf
en cas de non-paiement de la provision dans le délai impar-
ti, auquel cas l'affaire pourra être réappelée d'office et
être refixée à une date antérieure;

r é s e r v e les droits des parties et les dépens.